

N° 129

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1978.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 703, 732, 731 et in-8° 106.

Travail (durée du). — *Salariés - Code du travail.*

## PROJET DE LOI

### Article premier.

I. — Au deuxième et au quatrième alinéa de l'article L. 212-7 du Code du travail, les termes « cinquante-deux heures » sont remplacés par les termes « cinquante heures ».

II. — Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du Code du travail, il est inséré la nouvelle phrase suivante :

« Dans certaines branches ou dans certaines régions, des décrets peuvent ramener cette durée à quarante-six heures. »

### Art. 2 (nouveau).

Après l'article L. 212-2 du Code du travail, il est inséré le nouvel article L. 212-2-1 suivant :

« Art. L. 212-2-1. — Sous réserve des dispositions des articles L. 212-9 et L. 212-13 et sauf stipulation contraire résultant d'une convention collective, les employeurs peuvent, sur avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et après en avoir informé l'inspecteur du travail et de l'emploi, déroger aux dispositions des décrets pris en application de l'article L. 212-2 en répartissant la durée hebdomadaire du travail sur quatre jours ouvrables au moins.

« Lorsque la durée hebdomadaire du travail est répartie sur quatre jours ouvrables, la durée quotidienne du travail ne peut dépasser dix heures. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1978.*

Le Président,

*Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.*